

ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Commune de WEISWAMPACH

AVIS CANDIDATURES

Le Président du bureau principal pour les élections du **18.05.2025** recevra les déclarations/~~présentations~~* de candidat•e•s et les désignations de témoin•te•s

le mardi 11 mars 2025 de 15.00-18.00 heures

le mercredi 19 mars 2025 de 15.00-18.00 heures

dans les locaux de la maison communale (mairie) à Weiswampach.

(jours, heures et lieu)

Le dernier délai utile pour faire les déclarations/~~présentations~~* est le mercredi 19 mars 2025 six heures du soir. Passé ce délai, aucune déclaration/~~présentation~~* de candidat•e•s ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration/~~présentation~~* de candidat•e•s, des imprimés sont mis à la disposition des intéressé•e•s.

Weiswampach, le 28 février 2025

Le Président du bureau principal de la commune,

*à biffer ce qui ne convient pas



Instructions au sujet des candidatures

A. Déclaration des candidats.

La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée. **(Art. 201)**

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable. **(Art. 202)**

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. soixante jours avant les élections. **(Art. 202)**

En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire. Les formalités utilement remplies demeurent acquises. **(Art. 203)**

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune. **(Art. 204)**

B. Présentation des listes.

Les candidats doivent être présentés au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin. **(Art. 227)**

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune. Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. **(Art. 228)**

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente. **(Art. 228)**

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent. **(Art. 228)**

Ne peuvent pas se porter candidats et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles. **(Art. 228)**

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune. **(Art. 229)**

Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise. **(Art. 229)**

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, dans plus d'une liste d'une même commune. **(Art. 230)**

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal. **(Art. 230)**

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune. **(Art. 235)**